



tigre de papier

centre de consultation pour le bien-être au travail

Définitions du harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est une forme de **violence sexuelle** portant **atteinte à l'intégrité** et la **dignité** des victimes¹. Il s'agit de **comportements inopportuns à caractère sexuel**, non souhaités, agis **intentionnellement** et de manière organisée qui peuvent revêtir plusieurs formes : physique, verbal et non verbal. Ces agissements engendrent un climat de travail² hostile, intimidant, dégradant, humiliant et offensant par lequel le harceleur ou la harceuse cherche à **dominer** sa victime et la contraindre au **silence**.

Cette définition s'inspire de nos lectures et de diverses autres sources consultées. Chacune d'entre elle aborde des aspects significatifs du harcèlement sexuel, c'est pourquoi nous les mentionnons ci-après.

Selon le Secrétariat d'État à l'économie (SECO)³, le harcèlement sexuel est une forme d'**atteinte à l'intégrité** de la personne. La loi sur le travail impose aux employeurs de prévoir des mesures pour la protection de l'intégrité personnelle des travailleurs.

Toute personne peut être victime de harcèlement sexuel (au travail ou ailleurs) et ceci peu importe son âge, son état civil, son origine, son apparence, sa formation ou sa fonction professionnelle. Le harcèlement sexuel s'exerce par différents biais : des paroles, des gestes, des faits ou des actions déplacés.

Il est entendu par harcèlement sexuel sur le lieu de travail tout **comportement à caractère sexuel** ou fondé sur l'appartenance à un sexe qui n'est **pas souhaité** par une personne et qui **porte atteinte à sa dignité**. Il peut être agi par des employés de l'entreprise, des collaborateurs d'entreprises partenaires ou des clients. Les faits suivants sont admis comme relevant du harcèlement sexuel :

- La présentation, l'affichage, la mise en évidence et l'envoi d'images à caractère pornographique (aussi par voie électronique)
- Les remarques obscènes et les blagues sexistes
- Les contacts corporels non désirés

¹ Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte. Les termes utilisés pour désigner des personnes sont pris au sens générique et ils ont à la fois valeur d'un masculin et d'un féminin.

² Ceci est également valable pour un harcèlement sexuel qui aurait lieu en dehors du contexte professionnel.

³ Information récupérée sur le site Internet de la Confédération :

<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/gesundheitschutz-am-arbeitsplatz/Psychosoziale-Risiken-am-Arbeitsplatz/Sexuelle-Belaestigung.html> , consulté le 29.10.2019

- Les avances et les pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses de récompenses ou de menaces de représailles

Selon Muriel Salmona⁴, le harcèlement sexuel se caractérise ainsi : « *comportement(s) non désiré(s) à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

« *Le harcèlement sexuel est contraire au principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes puisque les femmes en sont victimes de manière disproportionnée, et il constitue une discrimination fondée sur le sexe, mais également sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle.* »

Le harcèlement sexuel entre dans la catégorie des **violences sexuelles** et il en est la forme la plus fréquente⁵. Le harcèlement sexuel à l'encontre des hommes est de deux à cinq fois moins fréquent que celui des femmes. Comme pour les femmes, les harceleurs des hommes sont en grande majorité des hommes et l'on retrouve le même contexte de rapport de force et de domination, la même surreprésentation chez les victimes les plus jeunes, les plus vulnérables et les plus discriminées.

Le harcèlement sexuel peut potentiellement concerner toutes les femmes, peu importe leur âge, leur origine, leur environnement de travail, leur statut civil, leur état de santé, leur handicap. De même, il peut avoir lieu, quelle que soit la nature des liens avec les harceleurs ou harceleuses.

Le harcèlement sexuel ne peut être involontaire, le résultat d'une maladresse ou d'un malentendu. Le harceleur « recrute » ses victimes dans tous les milieux. Il agit **intentionnellement** et de manière **organisée** dans le but de faire souffrir, de nuire, d'humilier et de dégrader les victimes. Parfois, il revendique clairement ses intentions de destruction, poussant leurs victimes jusqu'au suicide.

Selon Véronique Ducret⁶, le harcèlement sexuel est une **conduite unilatérale** qui n'est **jamais désirée** par la victime. Il revêt **plusieurs formes** :

- Des **actes physiques** : frôlements, attouchements, contrainte sexuelle, contacts physiques non désirés, attouchements de ses propres organes génitaux ou ceux de sa victime, mimiques et/ou gestes obscènes, viol

⁴ SALMONA, M. (2019). *Le harcèlement sexuel*. Paris : Que sais-je ? . P. 3.

⁵ Idem.

⁶ DUCRET, V. (2010). *Qui a peur du harcèlement sexuel ? Des femmes témoignent*. Genève : Ed. Georg. P. 23.

- Des **actes verbaux** : paroles, propositions, avances, insultes, sifflements, promesses de privilèges, menaces de représailles, invitations importunes, plaisanteries, commentaires et allusions sexuelles ou sexistes, questions indiscrettes sur la vie privée, propos dégradants sur la vie sexuelle, confidences insistantes
- Des **actes non verbaux** : regards, gestes, étalage de matériel pornographique, courriels/lettres à caractère sexuel, clins d'œil, cadeaux déplacés à connotation sexuelle

Il est impossible de dresser une liste exhaustive des actes relevant du harcèlement sexuel. La difficulté réside dans le fait que certains de ces actes, pris isolément, ne relèvent pas du harcèlement sexuel ; c'est le cas par exemple des questions sur la vie privée ou les clins d'œil. Tous ces actes sont agis intentionnellement par le harceleur dans un **contexte de domination** où le but est la **soumission** de la victime. La caractéristique d'**inopportunité** est centrale dans la notion de harcèlement sexuel.

La loi fédérale sur l'égalité femmes et hommes (LEg)⁷ décrit à l'article 4 le harcèlement sexuel en ces termes : « *par comportement discriminatoire, on entend tout comportement importun de caractère sexuel, ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des **menaces**, de **promettre des avantages**, d'imposer des **contraintes** ou d'exercer des **pressions** de toute nature en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle.* »

Ajoutons qu'un comportement dévalorisant lié au sexe est aussi considéré comme harcèlement sexuel même en l'absence d'une référence sexuelle explicite⁸.

Ci-dessous, la définition du harcèlement sexuel retenue par la jurisprudence à la fin des années nonante lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale suisse sur l'égalité entre femmes et hommes : « *personnes qui, en tant qu'employeur (physique), supérieur ou collaborateur, profitant de leur **position** ou de leur influence au sein de l'entreprise, importunent une personne employée ou à la recherche d'un emploi – qu'elle soit du même sexe ou du sexe opposé – par des **propositions malvenues**, des **propos immoraux**, des images, des objets ou des **comportements déplacés**, dans le but direct ou indirect, d'obtenir des rapports sexuels, en lui donnant à comprendre tacitement que l'acceptation ou le refus de tels rapports devrait ou pourrait constituer un critère décisif pour la*

⁷ Information récupérée sur le site Internet de la confédération : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950082/index.html> , consulté le 29.10.19.

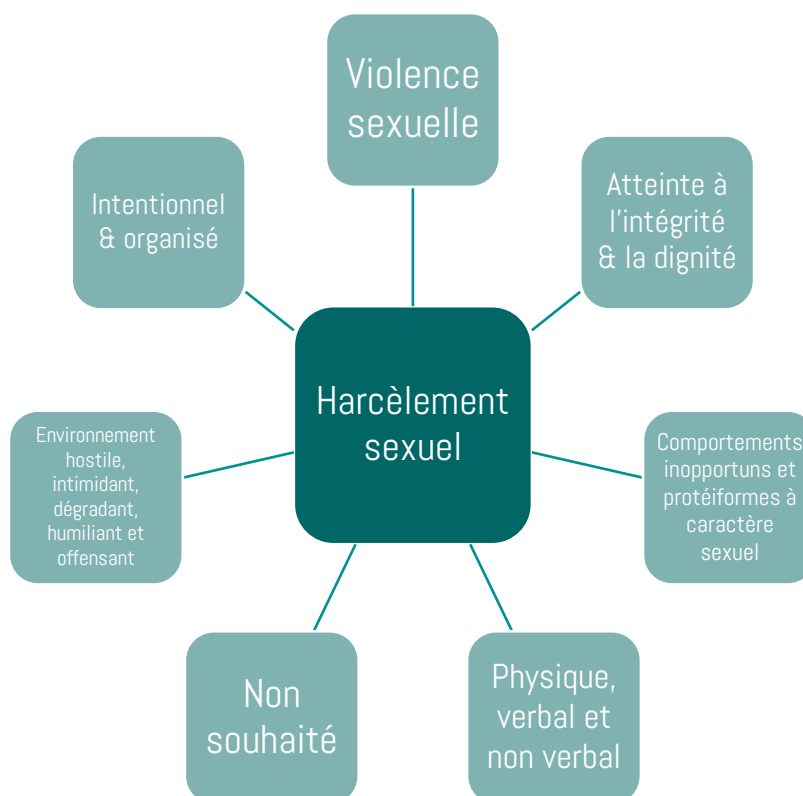
⁸ STRUB, M. & SCHÄR MOSER, M. (2008). *Risque et ampleur du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Une enquête représentative en Suisse alémanique et en Suisse romande* [Enquête]. Berne : Secrétariat d'État à l'économie. P. 11. Consulté le 29.10.19 sur https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Studien_und_Berichte/risiko-und-verbreitung-sexueller-belaestigung-am-arbeitsplatz.html

*signature, le contenu, les modalités d'application ou la continuation du contrat de travail ou dans le but ou avec le résultat d'**empoisonner le climat de travail** existant ou futur»⁹*

Par contexte de travail, il est entendu le lieu de travail ou n'importe quel endroit dans lequel se déroulent des rapports de travail (salles externes à l'entreprise, voiture, manifestations, etc.).

Dans la notion de contexte de travail, il est aussi question de rapport de travail. Des agissements inopportuns ayant lieu chez un client sont aussi pris en compte.

Mots clés du harcèlement sexuel



Dans un contexte de domination du harceleur et de soumission de la victime

Différence entre harcèlement sexuel et séduction

Bien que la différence paraisse évidente, les auteurs de harcèlement utilisent très souvent l'excuse de la séduction ou du malentendu pour justifier leurs actes déplacés.

⁹ LEMPEN K. (2006), *Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et la responsabilité civile de l'employeur. Le droit suisse à la lumière de la critique juridique féministe et de l'expérience états-unienne*. Genève (Schulthess). P. 126.

Dans le harcèlement sexuel, les comportements sont **imposés**¹⁰ c'est-à-dire qu'ils ne sont pas désirés ni souhaités par la victime et qu'ils sont commis contre sa volonté ce qui fait qu'elle est contrainte de les subir. Dans un rapport de séduction, il y a une réciprocité et donc un **consentement libre et éclairé de chacune des deux parties**. Ce qui différencie donc la séduction du harcèlement sexuel n'est pas l'intention de la personne à l'origine de l'acte mais bien la manière dont celui-ci est perçu, ressenti par la personne concernée et si le comportement est désiré ou non.

En se penchant sur la question de la définition du harcèlement sexuel, il apparaît aisé de comprendre de quoi il s'agit. Or, très souvent, les harceleurs accusés s'en sortent sans encombre. Ceci est dû, entre autres, à la part d'interprétation de ce que sont des actes ou des propos déplacés, à caractère sexuel. Les victimes, elles, sont si intimement bouleversées qu'il devient alors facile de les faire douter et de remettre en question leurs accusations. C'est pourquoi il est très important de prendre contact avec une personne de confiance dès le premier propos ou comportement inopportun.

Vous avez été victime d'agissements inopportuns à caractère sexuel ? Vous avez été témoin de comportements déplacés ? Vous avez besoin de renseignements et d'information concernant le harcèlement sexuel ?

Prenez contact avec le « tigre de papier », vous y trouverez un espace d'accueil et de soutien professionnel.

Les échanges, les données personnelles et les documents soumis à notre analyse restent **confidentiels**.

Nos portes vous sont ouvertes sans rendez-vous tous les **mercredis** de **17h à 19h** pour une **permanence** gratuite.

¹⁰ SALMONA, M. (2019). *Le harcèlement sexuel*. Paris : Que sais-je ? . P. 92.